

Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – Expertise (deux espèces) – Liberté du choix de l'expert par le Comité (première espèce) – Coût de l'expertise et frais de procédure de contestation éventuelle à la charge de l'employeur, sauf abus du Comité (deuxième espèce) – Charge s'étendant aux frais de la défense du Comité devant la Cour de Cassation (première et deuxième espèces).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
26 juin 2001

**EDF-GDF contre CHSCT de l'Agence
Alfort Rives de Seine**

Sur le moyen unique :

Attendu que, lors d'une réunion tenue le 29 mai 1998, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'agence Alfort Rives de Seine de l'unité commune Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF), informé d'un projet d'évolution de l'organisation et du fonctionnement des agences clientèle grand public, a désigné en qualité d'expert l'association Emergences pour une mission d'expertise ; que, le 2 juillet 1998, le président du CHSCT a informé le secrétaire du comité qu'il lançait un appel d'offres auprès de quatre cabinets d'expertise ; que, le 29 juillet 1998, le comité, au vu des offres faites par les quatre cabinets, a maintenu sa décision de confier à l'association Emergences la mission définie lors de sa précédente réunion ; que l'employeur a assigné le CHSCT devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 1999) d'avoir rejeté ses prétentions tendant notamment à ce que le cabinet Apave soit déclaré le mieux-disant des cabinets d'expertise ayant proposé de mener à bien l'expertise sollicitée par le CHSCT, à l'annulation de la décision, votée par celui-ci lors de la réunion du 29 juillet 1998, de désigner le cabinet Emergences et à la désignation du cabinet Apave pour réaliser la mesure d'expertise, alors, selon le moyen :

1) qu'en énonçant que la loi remettait à la discrétion du CHSCT le choix de l'expert et qu'il n'entraînait pas dans les

pouvoirs du juge, saisi d'une contestation quant à la désignation de l'expert, de substituer à l'expert agréé choisi par le CHSCT un autre expert agréé, la Cour d'Appel a méconnu l'étendue de ces pouvoirs et violé l'article L. 236-9 du Code du Travail, ainsi que l'article 4 du Code Civil ;

2) qu'en toute hypothèse, la Cour d'Appel, qui a considéré avoir le seul pouvoir d'annuler la décision du CHSCT et a constaté que la contestation tendant notamment à l'annulation de la décision prise le 29 juillet 1998 par le CHSCT, ne pouvait, sans s'en expliquer, infirmer l'ordonnance entreprise ; qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 236-9 du Code du Travail ;

Mais attendu que, sauf abus manifeste, le juge n'a pas à contrôler le choix de l'expert auquel le CHSCT a décidé de faire appel dans le cadre du pouvoir qui lui est donné par l'article L. 236-9 du Code du Travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la demande formulée par le CHSCT en paiement d'une somme de 20 502 F :

Attendu que le CHSCT conclut à ce que les honoraires de sa défense devant la Cour de Cassation soient mis à la charge d'EDF ;

Et attendu qu'aucun abus du CHSCT n'étant établi, il y lieu de faire droit à sa demande sur le fondement de l'article L. 236-9 du Code du Travail ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Waquet, f.f. Prés. - Lanquetin, Rapp. - Mme Barrairon, Av. gén. - SCP Defrénois et Levis, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
26 juin 2001

**CHSCT de l'Organisation Régionale d'EDF-GDF
contre EDF**

Attendu que le CHSCT de l'Organisation régionale d'intervention (ORI) de la région parisienne d'EDF-GDF a, par délibération du 31 octobre 1997, décidé de recourir à une

expertise en application de l'article L. 236-9 du Code du Travail, estimant que le projet de la direction intitulé "projet évolution de l'agence ORI RP" était un projet important modifiant les conditions de travail; que, contestant cette décision, EDF en a poursuivi l'annulation devant le tribunal de grande instance;

Sur le moyen unique :

Attendu que le CHSCT fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir annulé l'expertise décidée par le CHSCT le 31 octobre 1997, selon le moyen :

- 1) que l'employeur n'est recevable à contester l'expertise décidée par le CHSCT que lorsqu'elle ne correspond pas, par son objet, aux conditions requises par le 1° et le 2° de l'article L. 236-9 du Code du Travail ;
- 2) que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène ou de sécurité ou les conditions de travail prévues au 7e alinéa de l'article L. 236-2 du Code du Travail, qui prévoit que le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ; qu'il résulte de ces dispositions que l'expertise peut avoir lieu avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, sans que la liste figurant au 7e alinéa de l'article L. 236-2 présente un caractère limitatif ; qu'en énonçant que les conditions prévues par la loi pour l'expertise n'étaient pas remplies dès lors "qu'on ne voyait émerger" aucune transformation importante des postes de travail découlant d'une modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, ni modification des cadences ou des normes de productivité, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions du CHSCT ORI RP, si le projet expressément qualifié d'important avait d'autres incidences sur les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail autres que celles citées à titre d'exemple par les dispositions ainsi visées, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 236-2 et L. 236-9 du Code du Travail ;

Mais attendu que si la contestation de l'employeur sur la nécessité de l'expertise ne peut concerner que le point de savoir si le projet litigieux est un projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, la Cour d'Appel, par motifs adoptés, a relevé que le projet de la direction de l'ORI RP concernait le réaménagement de l'organigramme en redéfinissant des divisions, en prévoyant la restructuration de l'encadrement, la simplification de la gestion, mais ne prévoyait nullement de transformation des postes de travail, aucun changement de métier, aucun nouvel outil, ni modification des cadences ou des normes de productivité ; qu'en l'état de ces constatations, dont il résultait que le projet n'était pas un projet important au sens de l'article L. 236-9 du Code du Travail, elle a pu décider que le recours du CHSCT à une expertise n'était pas justifié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 236-9 du Code du Travail ;

Attendu que selon ce texte le CHSCT peut faire appel à un expert agréé dans un certain nombre de situations et précise non seulement que les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur, mais que si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est

portée devant le président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence ; qu'il résulte de ce texte que l'employeur doit supporter le coût de l'expertise et les frais de la procédure de contestation éventuelle de cette expertise dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi ;

Attendu que pour limiter à 6 000 F le montant de la somme allouée au CHSCT pour les frais exposés en première instance et à une somme identique pour les frais exposés en appel, la Cour d'Appel retient que rien n'autorisait le premier juge à accorder au CHSCT une somme correspondant arithmétiquement à ses frais d'avocat sur un fondement autre que celui de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, texte précisément relatif aux frais hors dépens ; que ce texte, parfaitement applicable à l'espèce, implique une appréciation en équité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucun abus du CHSCT n'était invoqué, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

Sur la demande du CHSCT en paiement d'une somme de 19 296 F :

Attendu que le CHSCT conclut à ce que les honoraires de sa défense devant la Cour de Cassation soit mis à la charge d'EDF ;

Et attendu qu'aucun abus du CHSCT n'étant établi, il y a lieu de faire droit à sa demande sur le fondement de l'article L. 236-9 du Code du Travail ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ses dispositions ayant limité à 12 000 F la somme allouée au CHSCT pour les frais exposés par lui en première instance et en appel.

(MM. Waquet, f.f. Prés. - Lanquetin, Rapp. - Mme Barrairon, Av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Defrenois et Levis, Av.)

NOTE. – Dans ces deux espèces, la Cour de Cassation précise les conditions d'exercice par un CHSCT du droit de désigner un expert qui lui est ouvert par l'article L. 236-9 du Code du Travail lorsqu'un risque grave d'accident du travail ou de maladie professionnelle est constaté dans l'établissement ou lorsqu'un projet important modifie les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Cette possibilité n'a pas toujours l'agrément des employeurs qui cherchent à en limiter la portée.

En premier lieu, ils entendent assez souvent intervenir dans le choix de l'expert. Dans la première espèce ci-dessus rapportée, la Cour de Cassation pose en principe que ce choix relève exclusivement de la décision du CHSCT, sauf abus de la part de ce dernier. La contestation de la décision du CHSCT par l'employeur, si elle peut porter sur le degré de gravité du risque d'accident ou de maladie ou sur l'importance du projet de modification susceptibles de justifier le recours à l'expert, ne saurait concerner la personne de l'expert désigné par le comité qui le choisit librement.

Le principe posé par l'article L. 236.9 aux termes duquel les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur s'étend aux frais de la procédure provoquée par la contestation de l'employeur.

Le coût de l'expertise et les frais de la procédure "de contestation éventuelle", est-il indiqué dans la seconde espèce, la Cour de Cassation confirmant à cet égard sa jurisprudence antérieure marquée par l'arrêt du 12 janvier 1999 (Dr. Ouv. 1999 p. 158, note Alain Lévy).

Il est à remarquer que l'employeur supporte cette charge même s'il triomphe dans sa contestation sur la nécessité de l'expertise. Tel était déjà le cas dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 12 janvier 1999, cela l'est encore dans la seconde espèce sus-rapportée.

Il convient enfin d'observer que les frais de la procédure initiée par la partie patronale comprennent les

honoraires de la défense du CHSCT devant la Cour de Cassation, les deux espèces ci-dessus ayant fait droit à cet égard à la demande du comité.

Ces dernières solutions sont tout à fait logiques dès lors que le CHSCT, à la différence des Comités d'entreprise, ne disposent d'aucun mode de financement.